

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du 19 août 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 1, let. g

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:

- g. le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés conformément à la SDR; dans les tunnels, il s'applique aussi à toutes les unités de transport que la SDR assimile auxdits véhicules. Pour les tunnels, la catégorie de tunnel selon l'appendice 2 SDR doit être indiquée sur une plaque complémentaire au moyen de la lettre correspondante.

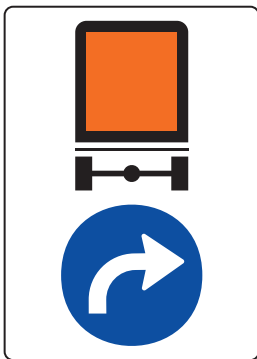
Art. 24, al. 5

⁵ Le signal «Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.41.2) indique la direction que les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont obligés de prendre.

¹ RS 741.21

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:



2.41.2 Sens obligatoire
pour les véhicules
transportant des
marchandises
dangereuses
(exemple) (art. 24)

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

19 août 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova